



Arrêt

n° 116 408 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 juillet 2012 et notifiée le 31 juillet 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2000, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 19 décembre 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 28 novembre 2003, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 juillet 2006, il a introduit à nouveau une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 20 février 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle aurait fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.5. Le 7 décembre 2010, il a introduit à nouveau une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.6. En date du 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mai 2000 muni d'un passeport national revêtu d'un visa touristique valable 30 jours jusqu'au 15.05.2000. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002 Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9.3 le 19.12.2002. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28.11.2003 et cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15.12.2003 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Après cela, il a introduit une deuxième demande régularisation sur base de l'article 9.3 le 11.07.2006. Cette demande a également été déclarée irrecevable le 20.02.2008 et cette décision a été notifiée à l'intéressé le 10.03.2008 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ensuite, il a introduit une demande régularisation sur base de l'article 9bis à Waterloo le 30.10.2009. Cependant, l'enquête de résidence relative à cette demande fut négative. Enfin, l'intéressé a introduit la présente demande sur base de l'article 9bis le 07.12.2010.

Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressé s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire le 10.03.2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer au dernier ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré rester en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant aux autres éléments invoqués (à savoir la longueur du séjour, l'intégration, la connaissance de la langue française, le soutien dont il bénéficie de la part proches, son passé professionnel et sa volonté de travailler) liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. En date du 31 juillet 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 23 juillet 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10/03/2008. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne dont toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation

- des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 2001 (sic), relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 10, 11 et 191 de la Constitution,
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009 et elle souligne que « Sur le plan de la procédure, il est prévu que le fait de satisfaire aux conditions de fond dispense de prouver les circonstances exceptionnelles ». Elle soutient en substance qu'une directive, dont elle explicite le caractère contraignant, n'a pas force de loi mais que la partie défenderesse doit justifier pour quelle raison elle s'en écarte. Elle constate que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat mais que le Secrétaire d'Etat a annoncé que les critères y figurant continueraient à être respectés. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et les renseignements du site Internet du Conseil de céans à propos de la jurisprudence concernant cette problématique et plus particulièrement l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat. Elle estime qu'il n'en ressort nullement qu'il faut interdire l'application des critères et elle souligne que le Secrétaire d'Etat a confirmé l'application de ceux-ci et n'a pas changé de version après les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle considère en conséquence que l'instruction précitée est « une circulaire interne liant l'action administrative, au moins sur le plan de la motivation adéquate, de la sécurité juridique et de la légitime confiance », et que cela est d'autant plus vrai que la partie défenderesse a continué à adopter des décisions reposant sur ces instructions même après l'arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat et que la Commission consultative des étrangers chargée de donner un avis sur les demandes fondées sur l'instruction du 19 juillet 2009 est toujours en place et continue à se réunir. Elle expose que la partie défenderesse est obligée de tenir compte de cette instruction et qu'elle ne peut pas appliquer celle-ci de manière discriminatoire à l'égard de certaines personnes et pas d'autres. Elle rappelle que le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire sont des principes généraux qui doivent guider les décisions prises par la partie défenderesse et elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat et d'un arrêt du Tribunal de Première Instance reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suivi une instruction ou une circulaire invoquée par un étranger dans sa demande, et ce en vertu des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et de l'interdiction de l'arbitraire. Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle estime qu'elle a été violée en l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du recours au Conseil d'Etat jugé admissible et d'avoir trompé les administrés en diffusant des critères de fond et des règles procédurales sans limite dans le temps et en n'appliquant plus les critères par après. Elle rappelle la portée du principe de légitime confiance et elle souligne qu'il s'applique même si la pratique de l'administration était illégale. Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat et suite à l'engagement du Secrétaire d'Etat, a cessé d'appliquer l'instruction à l'égard de personnes qui avaient introduit leur demande à la même date que d'autres dont les dossiers ont déjà bénéficié de l'application de ces règles.

2.3. Dans une seconde branche, elle souligne que le requérant, lequel a introduit sa demande dans le respect des règles de fond et de procédure prévues, a été traité différemment de personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne et dont le dossier a été traité avant l'arrêt du Conseil d'Etat et qui ont donc bénéficié de l'application des critères. Elle précise que le requérant n'est pas responsable du fait que son dossier n'a été traité qu'en juillet 2012. Elle rappelle le contenu et la portée des articles 10 et 11 de la Constitution conjugués à l'article 191 de la Constitution et elle souligne que l'égalité devant la

loi signifie également une égalité devant l'application de la Loi et que dès lors, l'article 9 *bis* de la Loi doit être appliqué de la même façon face à tous les étrangers. Elle reproduit le contenu de l'article 14 de la CEDH et elle soutient que l'octroi d'un permis de séjour à un étranger dont la procédure a été de longue durée assure le respect de l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère en substance à l'arrêt Wagner c. Luxembourg de la Cour EDH et elle estime qu'en l'espèce il existe une discrimination face au système normatif belge. Elle soutient qu'en l'occurrence, le requérant a invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 et qu'il n'a nullement été expliqué pourquoi elle ne lui a pas été appliquée et qu'en conséquence, la partie défenderesse a agi de façon discriminatoire.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que lorsque la partie défenderesse accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, elle reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique, lesquelles sont protégées par l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle en substance la portée. Elle souligne que « *Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne (sic) sont de manière discrétionnaire* ». Elle se réfère en substance à deux arrêts dans lesquelles la Cour EDH a considéré qu'il existait une violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire plusieurs années.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Secrétaire d'Etat dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Force est d'observer qu'en termes de recours, la partie requérante conteste en substance la motivation de l'acte querellé selon laquelle les critères de l'instruction ne sont plus d'application mais qu'elle ne remet nullement en cause le reste de la motivation, à savoir plus particulièrement que les éléments liés au fond de la demande ne font pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité.

3.3. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des principes de légitime confiance, de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et de l'interdiction de l'arbitraire.

3.4. Le Conseil rappelle enfin que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A considérer qu'il existe une vie privée du requérant en Belgique en l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE